

COMMUNE DE CHAVANNAZ
Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal

Département de la
Haute-Savoie

Arrondissement de
St Julien en Genevois

Séance du 20 mars 2026

**Nombre de membres
composant le conseil**

- en exercice 11
- de présents.....10
- de votants.....11

- représentés (ayant
donné mandat).....1

Date de Convocation
16-03-2026

Le vingt mars deux-mille-vingt-six à dix-neuf heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de Chavannaz se sont réunis en Mairie, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient présents : Mme Amandine BERBEL, M. Stéphane BUSSAT, M. Andréa DE BONO, Mme Florence FOREST, M. Ludovic LAGER, Mme Natacha MONIEZ-DOUTAZ, M. Quentin MONTAGNON, M. Anthonin PRESUTTI, Mme Sophie REYNAUD, Mme Emilie VAN DAMME

Absent ayant donné procuration : M. Vianney COUVREUR à Mme Florence FOREST

A été nommée secrétaire de séance : Mme Sophie REYNAUD

N° 2026-20-03-001
ELECTION DU MAIRE

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-17,

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue,

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu,

Considérant la candidature de Monsieur Stéphane BUSSAT,

Sous la présidence de Monsieur Andréa DE BONO, membre plus âgé du conseil municipal conformément à l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales,

Après dépouillement les résultats sont les suivants :

Résultats du premier tour de scrutin :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 11
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 11
- Majorité absolue : 6

A obtenu :

- Monsieur Stéphane BUSSAT : 11 voix

Le conseil municipal proclame élu Maire Monsieur Stéphane BUSSAT, immédiatement installé dans ses fonctions.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

N° 2026-20-03-002

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Monsieur le maire rappelle que :

- conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints.
- conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de Chavannaz, un effectif maximum de trois adjoints.

Il est proposé la création de deux postes d'adjoints.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, la création de deux postes d'adjoints au maire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

N° 2026-20-03-003

ELECTION DES ADJOINTS

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article. L2122-1 et suivants,

Vu la délibération approuvant la création de deux postes d'adjoints au maire, en application de l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection de deux maires adjoints,

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus,

Considérant que les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner,

Considérant la liste de candidature conduite par Madame Florence FOREST,

Après dépouillement les résultats sont les suivants :

Résultats du premier tour de scrutin :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 11
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 11
- Majorité absolue : 6

La liste conduite par Madame Florence FOREST a obtenu 11 voix.

Sont élus adjoints au maire de Chavannaz, selon le rang ci-après indiqué et sont immédiatement installés dans leurs fonctions :

- **1ère adjointe : Madame Florence FOREST**
- **2ème adjoint : Monsieur Vianney COUVREUR**

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Conformément aux dispositions de l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu local aux membres du Conseil municipal.

Il rappelle que cette charte définit les principes déontologiques que doivent respecter les élus dans l'exercice de leur mandat, notamment :

- le respect des principes de dignité, probité et intégrité ;
- la poursuite du seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt particulier ;
- la prévention des conflits d'intérêts ;
- l'assiduité et la responsabilité dans l'exercice des fonctions ;
- le respect des obligations de transparence.

Un exemplaire de la charte de l'élu local est remis à chaque conseiller municipal.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 25 FEVRIER 2026

Le procès-verbal de la séance du 25 février 2026 a été adressé à tous les membres du conseil Municipal. Monsieur le Maire demande si des remarques sont à formuler quant à la rédaction du document en question. Ceci n'étant pas le cas, le procès-verbal de la séance du 25 février 2026 est adopté à l'unanimité

N° 2026-20-03-004

INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites. Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des **fonctions d'adjoints** par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 250 habitants ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité :

Article 1er

Le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

-1ère adjointe : 10.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-2ème adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 –

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 3 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice et payées mensuellement.

Article 4 –

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Article 5-

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux adjoints est annexé à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Désignation d'une conseillère communautaire suppléante au sein de la Communauté de communes Usse et Rhône.

Pour les communes disposant d'un seul siège au sein du Conseil communautaire et le suppléant est désigné automatiquement en application du Code électoral, et notamment :

- de l'article L. 273-10,
- et du I de l'article L. 273-12.

Ainsi, pour les communes de moins de 1 000 habitants, il s'agit du Conseiller municipal suivant dans l'ordre du tableau. Madame Florest Forest, 1^{ère} adjointe est donc désignée comme conseillère communautaire suppléante pour la commune de Chavannaz.

N° 2026-20-03-006

DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Monsieur le Maire rappelle :

- Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et du Code de la commande publique, la commission d'appel d'offres (CAO) est compétente pour attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée, c'est-à-dire les marchés pour lesquels l'acheteur public est tenu de recourir à une procédure d'appel d'offres, en raison de la valeur estimée hors taxe du marché atteignant ou dépassant les seuils européens de procédure formalisée en vigueur.
- Pour les marchés dont la valeur estimée est inférieure à ces seuils, relevant des marchés à procédure adaptée (MAPA), la commission d'appel d'offres n'est pas requise, et le conseil municipal peut attribuer directement le marché, sous réserve du respect des principes de transparence et de concurrence.

La présente commission a pour mission d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer les marchés publics soumis à sa compétence, dans le respect des principes d'égalité de traitement, de transparence et de libre accès à la commande publique.

Considérant que pour une commune de moins de 3500 habitants, la CAO est composée par le maire et par trois membres du conseil municipal

En application de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, si une seule candidature est déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste et il en est donné lecture par le maire.

Sont candidats, au poste de titulaire :

1. Madame Florence FOREST
2. Monsieur Ludovic LAGER
3. Monsieur Andréa DE BONO

au poste de suppléant :

- 1- Madame Sophie REYNAUD
- 2- Madame Amandine BERBEL
- 3- Monsieur Quentin MONTAGNON

Sont donc désignés,

en tant membres titulaires :

- 1. Madame Florence FOREST**
- 2. Monsieur Ludovic LAGER**
- 3. Monsieur Andréa DE BONO**

en tant que membres suppléants :

- 1- Madame Sophie REYNAUD**
- 2- Madame Amandine BERBEL**
- 3- Monsieur Quentin MONTAGNON**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

N° 2026-20-03-007

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉLECTRICITE ET DE SERVICES DE SEYSSEL - DESIGNATION DES DÉLÉGUÉS

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire de désigner 2 délégués afin de représenter la commune au sein de l'organe délibérant du Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Services de Seyssel.

Après étude et délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, désigne les 2 délégués de la Commune auprès du S.I.E.S.S., à savoir :

- délégué titulaire : **M. Stéphane BUSSAT**, Maire
- délégué suppléant : **M. Andréa DE BONO**, Conseiller municipal

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.

N° 2026-20-03-008

DESIGNATION D'UN ELU REFERENT SECURITE ROUTIERE

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Considérant l'importance des enjeux liés à la sécurité routière sur le territoire communal,
- Considérant la nécessité de disposer d'un interlocuteur identifié pour relayer les actions de prévention et de sensibilisation en lien avec les services de l'État, notamment la Préfecture de Haute-Savoie,

Ses principales missions seront les suivantes :

- constituer le correspondant privilégié des services de l'Etat et des acteurs locaux,
- diffuser les informations relatives à la sécurité routière,
- contribuer à la prise en compte de la sécurité routière dans les projets portés par la commune,
- piloter ou participer aux actions de prévention et de sensibilisation menées sur le territoire de la commune,
- participer à la mise en œuvre des programmes de la politique départementale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de désigner Monsieur Ludovic Lager, conseiller municipal comme référent sécurité routière.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

N° 2026-20-03-009

DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT DÉFENSE

Vu la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national,

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la désignation d'un correspondant défense au sein de chaque conseil municipal,

Considérant la nécessité de désigner un correspondant défense, interlocuteur privilégié des autorités militaires et des services de l'Etat pour toutes les questions relatives à la défense.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à procéder à la désignation du correspondant défense.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré désigne à l'unanimité **Monsieur Vianney Couvreur**, 2^{ème} adjoint, en tant que correspondant défense de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

N° 2026-20-03-010

MISE EN PLACE DES COMMISSIONS COMMUNALES

Après étude et délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de désigner les personnes suivantes au sein des commissions communales ci-après :

Commission communale eau :

M. Andréa DE BONO, M. Quentin MONTAGNON, M. Anthonin PRESUTTI

Commission communale bâtiments et équipements communaux :

(cinq appartements, église, mairie, cimetière, terrain de jeux)

M. Stéphane BUSSAT, M. Vianney COUVREUR, M. Ludovic LAGER

Commission environnement :

M. Anthonin PRESUTTI, Mme Sophie REYNAUD, Mme Emilie VAN DAMME

Commission voirie :

M. Stéphane BUSSAT, M. Vianney COUVREUR, Mme Emilie VAN DAMME

Commission gestion et location de la salle des fêtes :

Mme Amandine BERBEL, M. Vianney COUVREUR, M. Andréa DE BONO

Commission urbanisme :

Mme Amandine BERBEL, M. Stéphane BUSSAT, M. Vianney COUVREUR, M. Andréa DE BONO, Mme Florence FOREST, M. Ludovic LAGER, Mme Natacha MONIEZ-DOUTAZ, M. Quentin MONTAGNON, M. Anthonin PRESUTTI, Mme Sophie REYNAUD, Mme Emilie VAN DAMME
Monsieur Ludovic LAGER est désigné pour participer aux réunions en lien avec le PLUi.

Commission affaires scolaires :**- RPI (regroupement pédagogique intercommunal) avec la commune de Marlioz :**

M. Vianney COUVREUR, Mme Florence FOREST, Mme Natacha MONIEZ-DOUTAZ

- **Conseil d'école** : Mme Sophie REYNAUD, Mme Natacha MONIEZ-DOUTAZ, M. Ludovic LAGER

- Commission communale bulletin municipal :

Mme Amandine BERBEL, Mme Florence FOREST

Tous les membres du conseil municipal sont invités à préparer un article à insérer dans le bulletin municipal.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h25.